

RÈGLEMENT (CEE) N° 2661/84 DE LA COMMISSION

du 19 septembre 1984

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la cinquième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente principale visée au règlement (CEE) n° 2382/84

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30
juin 1981, portant organisation commune des marchés
dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 606/82 ⁽²⁾, et notamment son
article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CEE)
n° 2382/84 de la Commission, du 14 août 1984,
concernant une adjudication permanente principale
pour la détermination de prélèvements et/ou de resti-
tutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾, il est procédé
à des adjudications partielles pour l'exportation de ce
sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2382/84, un
montant maximal de la restitution à l'exportation est
fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en
cause en tenant compte notamment de la situation et
de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la
Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient
d'arrêter pour la cinquième adjudication partielle les
dispositions visées à l'article 1^{er} ;

considérant que le comité de gestion du sucre n'a pas
émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la cinquième adjudication partielle de sucre
blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE)
n° 2382/84, le montant maximal de la restitution à
l'exportation est fixé à 38,842 Écus par 100 kilo-
grammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 septembre
1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 221 du 18. 8. 1984, p. 5.